



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Élèves

Question écrite n° 4078

#### Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la scolarité des élèves ayant terminé leur SES et voulant réintégrer une filière classique dans un lycée. La surcharge des lycées faisant que ces élèves ont souvent du mal à trouver une inscription et sont, par conséquent, rejetés du système scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour que tous les enfants trouvent leur place dans le système scolaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les sections d'éducation spécialisée (SES) sont nées en 1965 de la nécessité de répondre aux exigences de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans pour les élèves issus des classes de perfectionnement de l'école élémentaire. Elles tentaient de résoudre les difficultés jusqu'alors éprouvées pour assurer à ces élèves une formation professionnelle en limitant le recours à des établissements spécialisés plus ségrégatifs. Les élèves sont admis dans ces classes sur avis d'une commission de l'éducation spéciale. Les SES accueillent aussi des élèves en grande difficulté scolaire ou qui ne peuvent, momentanément au moins, tirer profit d'une scolarité ordinaire dans un collège ou un lycée professionnel. L'admission en SES correspond à un besoin momentané dans le cursus scolaire d'un élève. Chaque fois qu'il lui devient possible de rejoindre avec profit un autre établissement de formation professionnelle, et en particulier un lycée professionnel, sa reorientation doit être envisagée. Les SES ont donc un rôle important à jouer au sein du dispositif général de scolarisation des élèves du second degré et dans le cadre de la politique nationale d'intégration scolaire au bénéfice des élèves handicapés ou en difficulté. En outre, il convient, dans la perspective générale d'élevation du niveau de tous les élèves, d'inscrire les enseignements professionnels adaptés, et en particulier les SES dans le cadre des enseignements du second degré et de leur assigner une mission qualifiante de niveau V C'est pourquoi une réflexion de grande ampleur a été entreprise sur ces classes. La publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'une circulaire d'orientation sur les enseignements professionnels adaptés, datée du 6 février 1989, constitue le premier résultat de ces réflexions. Cette circulaire a pour objet de redéfinir les orientations des SES et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) les anciennes écoles nationales de perfectionnement. Elle rappelle que, si certains jeunes peuvent terminer avec profit leur scolarité dans les SES et les EREA chaque fois que c'est possible il convient de les intégrer dans d'autres formations afin qu'ils y poursuivent leurs études pour obtenir un CAP Pour cela, les SES et les EREA doivent désormais constituer l'une des voies visant à l'acquisition par les jeunes d'une formation et d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau V Dans cet esprit, les SES et les EREA deviennent de véritables sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Pour atteindre cet objectif, la circulaire du 6 février 1989 prévoit en particulier la création d'un dispositif facilitant, à des niveaux différents, le passage des élèves dans d'autres structures de formation appartenant aux réseaux constitués dans les académies. La mise en place de ce dispositif devrait notamment permettre d'aplanir, à terme, les difficultés rencontrées localement pour l'admission des élèves des SEGPA en lycée professionnel.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Sublet Marie-Josephe](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4078

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2867